



Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs?

Portée des règles de conduite

**Aline Darbellay**

Professeure assistante à l'Université de Genève



# Le principe central en matière de règles de conduite

## *Conseil fédéral*

## *Conseil des Etats*

## *Conseil national*

### Chapitre 2 Règles de comportement

#### Section 1 Principe

#### Art. 8

<sup>1</sup> Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations prudentielles du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.

<sup>2</sup> Ils servent au mieux les intérêts de leurs clients et agissent avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises.

<sup>3</sup> Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.

#### Art. 8

<sup>1</sup> ...

...  
des services financiers. Pour autant que celles-ci existent et qu'elles soient respectées, les obligations de droit civil identiques sont également remplies.

<sup>2</sup> *Biffer*

#### Art. 8

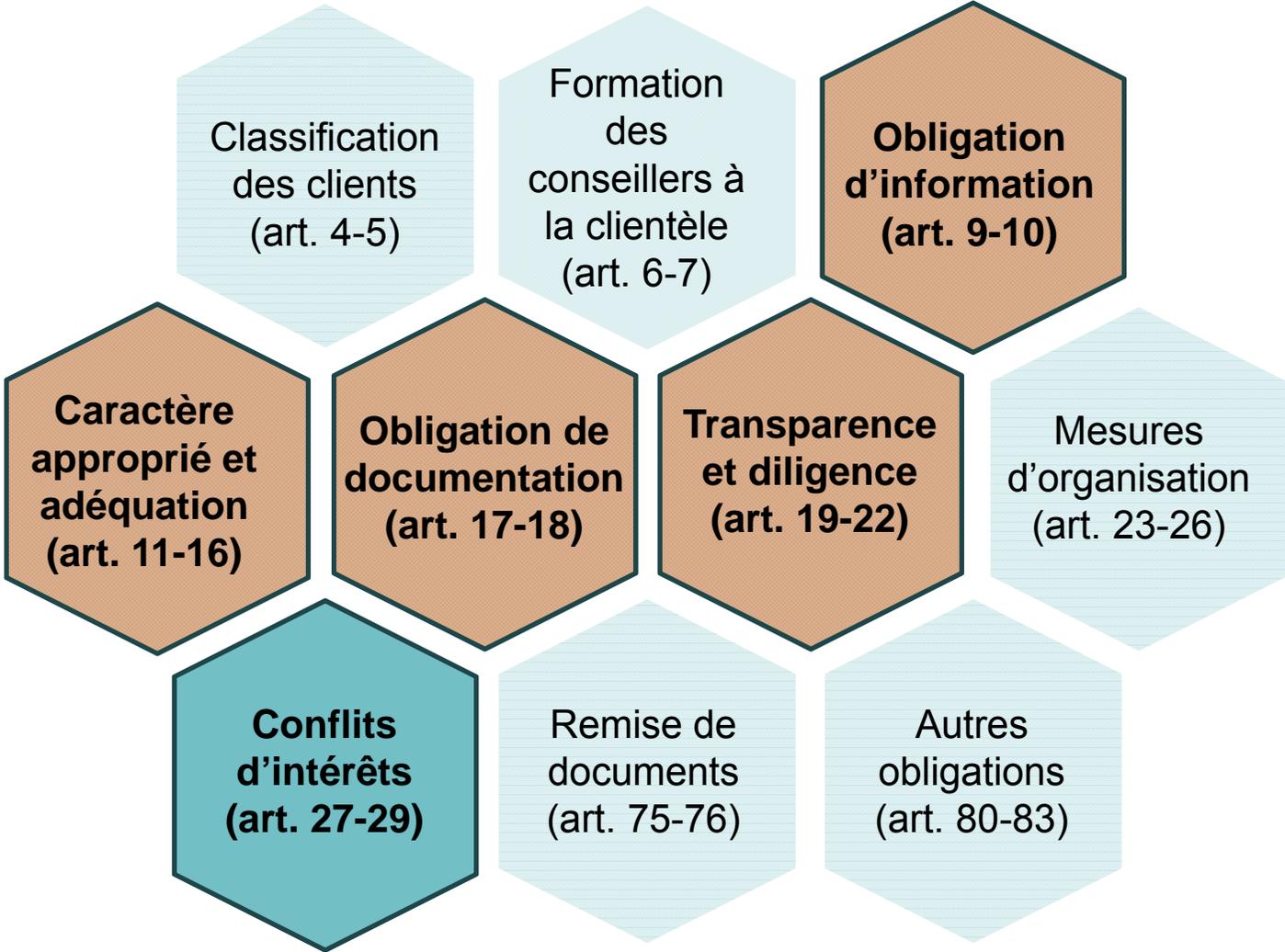
<sup>1</sup> ...

...  
des services financiers. Lorsque celles-ci sont respectées, les obligations de droit civil apparentées sont également remplies.



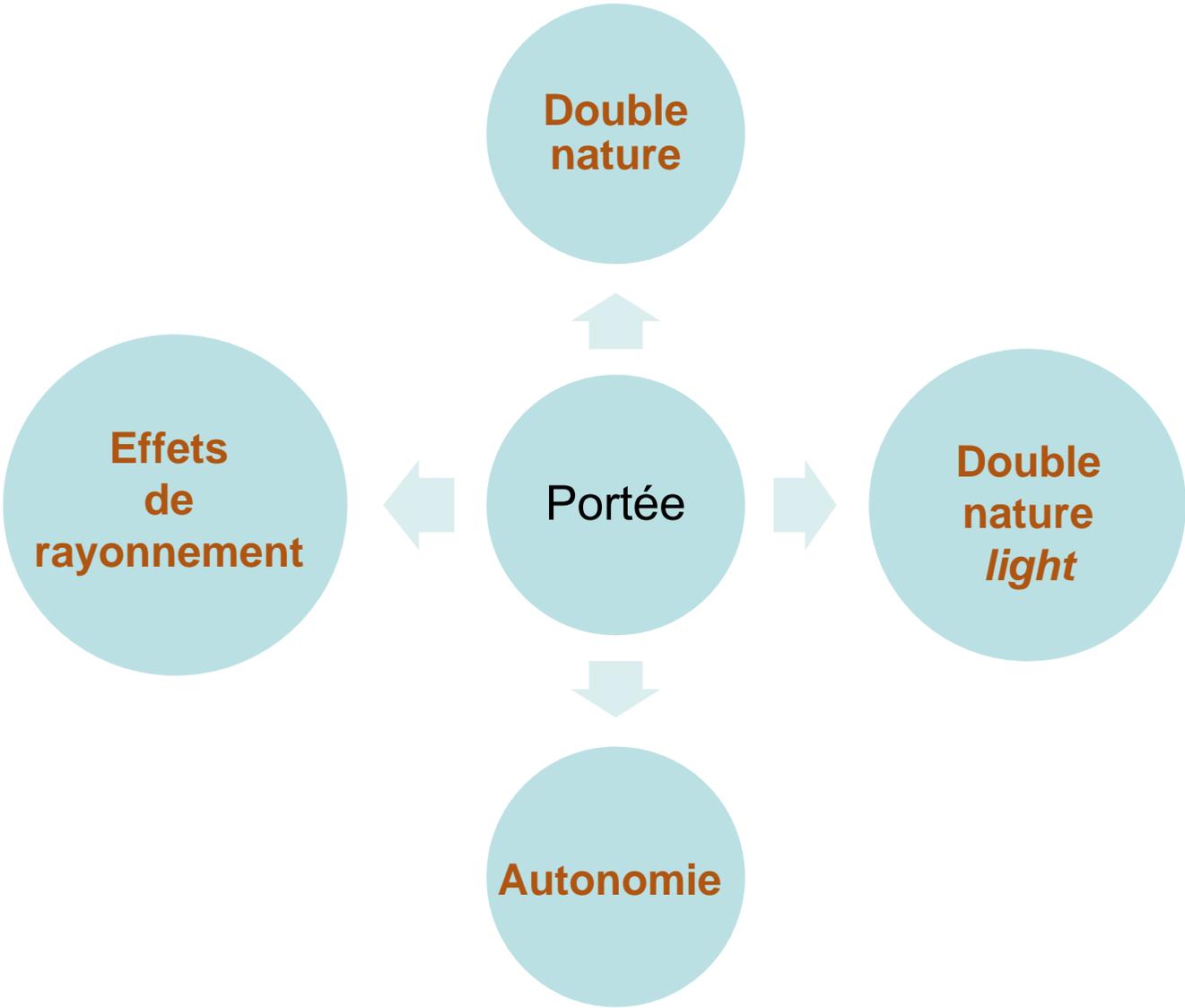


# Catalogue des règles de conduite des prestataires de services financiers à l'égard de leurs clients selon le projet FIDLEG





# La question des effets civils des règles de conduite





# Synthèse: Portée des règles de conduite

Objectif	Appréciation
Protection des clients	
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	
Standards internationaux et accès au marché	

